



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

intérêts d'emprunts

Question écrite n° 97983

Texte de la question

M. Georges Fenech appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des contribuables qui souscrivent des emprunts pour acquérir des titres de la société d'exercice libéral soumise à l'impôt sur les sociétés dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle libérale. M. le ministre délégué au budget a précisé au président de la chambre des notaires de Paris, dans un courrier du 26 décembre 2005, que la jurisprudence du Conseil d'État du 25 octobre 2004 était désormais applicable sans restriction d'aucune sorte quant aux professions réglementées concernées. Aux termes de cette décision, deux experts-comptables, associés salariés, ont obtenu de déduire au titre des frais réels les intérêts des emprunts qu'ils ont souscrits pour l'acquisition des titres de la société dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle dès lors que cette acquisition était de nature à faciliter directement la poursuite de leur contrat de travail et que le montant des intérêts n'était pas hors de proportion avec les revenus attendus de la poursuite dudit contrat. S'agissant de cette dernière condition, il lui demande si l'on peut considérer, en faisant référence à des précédents jurisprudentiels dans le domaine proche des engagements de caution donnés par les dirigeants salariés actionnaires, qu'il faille que le total des intérêts stipulés pour financer l'acquisition n'excède pas le triple de la rémunération annuelle et qu'en cas de dépassement les intérêts versés demeurent déductibles à hauteur de la limite du triple.

Texte de la réponse

En application du 3° de l'article 83 du code général des impôts, les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi occupé sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires soit forfaitairement, soit, sur option, pour leur montant réel et justifié. Lorsque cette option est exercée, les frais déductibles s'entendent, conformément aux dispositions générales du 1 de l'article 13 du code précité, de ceux effectivement acquittés en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. La déduction ne peut donc porter sur des dépenses d'ordre privé ou patrimonial. En particulier, les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de titres de sociétés ne sont en principe pas déductibles. Toutefois, le Conseil d'État a, par deux arrêts identiques du 25 octobre 2004 (n° 255 092 et 255 093, MM. Boutourlinsky et François), admis la déduction, au titre des frais réels, des intérêts de l'emprunt contracté par des salariés exerçant la profession d'expert-comptable en vue d'acquérir des actions de la société d'expertise comptable dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle, et dont les deux tiers au moins du capital doivent légalement être détenus par des experts-comptables, dès lors que l'acquisition des titres est de nature à faciliter directement pour les intéressés la poursuite de leur contrat de travail et que les intérêts déduits ne sont pas hors de proportion avec les revenus attendus de la poursuite desdits contrats. Une instruction du 23 novembre 2006, publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-20-06, commente les principes dégagés par ces décisions. En ce qui concerne en particulier, la condition tenant à la proportionnalité des intérêts déductibles, cette instruction prévoit en son paragraphe 11 que, à titre de règle pratique, et par analogie avec les pertes sur engagements de caution, le montant des intérêts déductibles est présumé correspondre à ceux dus pour la part de l'emprunt qui n'excède pas le triple de la rémunération allouée au salarié, ou

escomptée à brève échéance, lors de la souscription de l'emprunt. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Georges Fenech](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97983

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6716

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 554